

Zeitschrift: Das Werk : Architektur und Kunst = L'oeuvre : architecture et art
Band: 20 (1933)
Heft: 6

Vereinsnachrichten: Schweizerischer Werkbund SWB

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Entrée et séjour des employés étrangers

Le bureau du FAS a reçu une lettre circulaire de la Police fédérale des étrangers adressée aux associations patronales suisses. Nous en donnons un extrait:

«Comme par le passé, c'est l'étranger qui a besoin d'une autorisation, l'employeur ayant cependant la faculté de présenter la demande en sa faveur; ce qui est nouveau, c'est que l'employeur est maintenant tenu de vérifier si l'étranger possède l'autorisation nécessaire, avant de commencer à travailler.

L'employeur qui fera travailler un étranger non muni de l'autorisation nécessaire sera puni d'une amende et l'étranger sera renvoyé; dans les cas surtout où l'employeur aura incité l'étranger à prendre son emploi sans autorisation, il ne sera pas accordé d'autorisation pour un autre étranger.»

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1933 mettant à exécution certaines dispositions de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers contient l'article suivant concernant les patrons:

«L'employeur désireux d'occuper un étranger qui n'est pas au bénéfice d'un permis d'établissement doit s'assurer au préalable que l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'une tolérance lui donnant expressément la faculté de prendre un emploi, soit d'une manière générale pour exercer l'activité professionnelle en question, soit pour occuper la place en vue. L'autorisation octroyée par la police des étrangers d'un canton n'est valable que pour le territoire de ce canton.»

Extrait du circulaire du 3 avril 1933 du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant des prescriptions à appliquer, pendant la crise, en matière de police des étrangers et de placement:

«Notre arrêté du 3 avril 1933 a pour but de réserver, encore plus que par le passé, les places vacantes aux travailleurs du pays (c'est-à-dire aux Suisses, y compris ceux de l'étranger, et aux étrangers possédant l'établissement) et, en tant que le droit ne s'y oppose pas, de leur en procurer de nouvelles, par l'éloignement de travailleurs étrangers. D'autre part, il vise à ce que ces places soient vraiment occupées par de la main-d'œuvre du pays. La première de ces tâches ressortit à la police des étrangers, la seconde au service de placement; l'une étant le complément nécessaire de l'autre, il est de la plus grande importance que la police des étrangers et le service de placement collaborent avec compréhension et confiance et fassent, chacun dans sa sphère, tout leur devoir.»

«L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail indiquera, si c'est nécessaire, aux autorités char-

gées du service de placement dans quels cas elles devront lui soumettre leurs préavis. — Mais une attitude purement négative ne serait pas de mise. Les autorités doivent au contraire mettre tout en œuvre pour que les places libres soient vraiment occupées par des travailleurs du pays. L'employeur ne peut naturellement prétendre obtenir une autorisation pour des travailleurs étrangers, même si l'office de placement n'est pas en mesure de lui procurer des travailleurs du pays. Il doit, lui aussi, s'efforcer d'en trouver. On l'obligera donc à dévoiler ses véritables intentions et on s'assurera qu'il est sérieusement décidé à donner la préférence à des gens du pays. Les employeurs qui ont la tendance à engager sans nécessité des étrangers — ils sont en général bien connus des autorités — doivent être traités avec la plus grande rigueur, dans les limites des dispositions légales. Les infractions à l'article 3, 3e alinéa, de la loi doivent être punies, surtout quand l'employeur aura poussé l'étranger à prendre son emploi sans autorisation. Dans ce cas, l'étranger sera régulièrement renvoyé, et l'employeur ne sera pas autorisé à le remplacer par un autre étranger. Si, en revanche, l'employeur accomplit son devoir en donnant la préférence à la main-d'œuvre du pays et en usant de tous les moyens dont il dispose pour s'en procurer, le service de placement devra l'assister le plus possible dans ses recherches. Cela ne pourra se faire dans la mesure indispensable à notre économie, que si l'on peut engager et, dans certains cas, même contraindre les chômeurs à travailler là où ils peuvent être utilisés. Les autorités doivent pousser énergiquement au déplacement des chômeurs d'une part, en retirant l'assistance à ceux dont on peut exiger qu'ils acceptent la place qui leur est offerte et d'autre part, en atténuant les inconvénients qu'entraîne un changement de résidence, en particulier la perte ou la diminution des secours. Quant à savoir de quelle manière il sera possible, mieux que par le passé, de faire face à ces nécessités par des prescriptions fédérales, cette question est encore à l'étude.

L'employeur qui cherche à engager de la main-d'œuvre étrangère dont l'emploi est soumis à autorisation doit être tenu d'annoncer les places libres au service cantonal de placement, si possible au moins trois semaines à l'avance et en tout cas avant de s'aboucher avec un étranger. Si, sans motif suffisant, il se soustrait à cette obligation, on admettra qu'il préfère engager de la main-d'œuvre étrangère, et son cas sera traité en conséquence.

Les autorités doivent veiller que l'employeur prouve de façon indiscutable qu'il a vraiment cherché de la main-d'œuvre dans le pays. Elles pourront, le cas échéant, l'obliger à montrer le texte des annonces qu'il publie et à faire adresser les offres de services à l'office du travail.

Schweizerischer Werkbund SWB

Holzhauswettbewerb des SWB und der «Lignum» Wanderausstellung

Die prämierten, angekauften und in die engere Wahl gestellten Projekte sind in eine Wanderausstellung zusammengefasst worden. Diese wird gezeigt vom 6. bis 16. Juni in Freiburg im Industrie- und Gewerbemuseum, vom 25. Juni bis 20. Juli in St. Gallen im Industrie- und Gewerbemuseum. Anschliessend gelangt sie nach Wattwil, Bern, im November nach Aarau und später nach Chur. Während des Comptoirs in Lausanne wird die «Lignum» voraussichtlich dort mit den prämierten und angekauften Projekten eine Werbung für das Holzhaus durchführen.

Für die Wanderausstellung sind von den prämierten Arbeiten Modelle im Maßstab 1:33 von der Klasse für Innenausbau an der Gewerbeschule Zürich hergestellt worden. Einheitliche Photographien dieser Modelle treten an die Stelle von Perspektiven; kleine Abzüge dieser Bild Darstellungen können gleichzeitig von den Projektverfassern im Verkehr mit Bauinteressenten benützt werden.

Zwischen den ausschreibenden Verbänden und den Projektverfassern ist über die Weiterverwendung der prämierten und angekauften Arbeiten folgende Regelung getroffen worden: Bauinteressenten werden direkt an die Projektverfasser gewiesen. Kommt ein direkter Auftrag nicht in Frage, wird je der Satz Pläne der Wettbewerbs-

projekte abgegeben zu 100 Franken für das Vierzimmer- und 75 Franken für das Dreizimmerhaus, mit dem Recht zur einmaligen Ausführung; für nochmalige Ausführung ist mit dem Urheber der Pläne ein besonderes Uebereinkommen zu treffen.

Wenn die Ausführung des Hauses nicht dem ursprünglichen Projektverfasser übertragen wird, so übernimmt dieser keinerlei Garantie, weder für Ausführungsqualität, noch für Innehaltung des Kostenvoranschlages; um jedoch eine den Intentionen des Verfassers entsprechende Ausführung zu ermöglichen, wird den Plänen auf Wunsch ein detaillierter Baubeschrieb für 30 Franken beigegeben.

Weitere Auskunft durch die Geschäftsstellen des SWB., Börsenstrasse 10, Zürich, und der «Lignum», Kantonsforstinspektorat, Chur.

Gegenwärtig sind Bestrebungen im Gang, im Weichbild einer grösseren schweizerischen Stadt eine Kolonie von Holzbauten zu errichten. Erfreulicherweise hat bereits eine städtische Verwaltung erklärt, sich dafür zu interessieren.

Zentralvorstand

Als Mitglieder sind in den SWB folgende Kandidaten der Ortsgruppe Basel aufgenommen worden:

Eder Willy, Zivilingenieur, Friedhofsverwalter im Hörnli, Basel.

Lüthy Wolfgang, Geschäftsführer der Allg. Plakatgesellschaft Basel, Rheinländerstr. 3, Basel.

Meyer Otto, Bildhauer, Kirchweg 33, Binningen-Basel.

Wagen Margrit, Kunstmalerin und Zeichenlehrerin, Gotthardstr. 48, Basel.

Diapositivkatalog

Der Zentralvorstand hat die Geschäftsstelle beauftragt, Vorschläge für einen Diapositiv-Katalog aufzustellen. Dieser soll das Material umfassen, das über Architektur, Inneneinrichtung, Möbel heute in den Sammlungen der verschiedenen Gewerbemuseen und zum Teil bei Architekten verstreut liegt. Der Katalog der Zentralstelle soll Interessenten gegen eine kleine Leihgebühr zur Verfügung stehen. Damit soll eine rationelle Verwendung des vorhandenen Materials ermöglicht und gleichzeitig vermieden werden, dass für jeden Vortrag wieder neue ähnliche Diapositive angefertigt werden.

Moderne Schweizer Architektur

Für die Triennale in Mailand sind eine grosse Anzahl von Vergrösserungen nach Fotos neuer Schweizer Bauwerke erstellt worden. Der geschäftsführende Ausschuss des SWB prüft die Frage, ob nicht mit diesem Material und den notwendigen Ergänzungen eine Wanderausstellung über neue Schweizer Architektur und Innenausbau, eventuell mit Einschluss weiterer Gebiete, zusammengestellt werden könnte.

SWB-Fotoausstellung

Der Zentralvorstand hat beschlossen, die SWB-Foto-Wanderausstellung als Werkbundveranstaltung in Luzern von sich aus durchzuführen. Da auch dieses Jahr der «Internationale Salon für künstlerische Fotografie» in Luzern stattfinden wird, ist es erwünscht, dass die Luzerner selber die verschiedenen Auffassungen im Fotografieren vergleichen können. Dabei muss allerdings bei jeder Gelegenheit erklärt werden, dass die vom SWB gezeigten Fotos nicht alle im Sinn einer unübertreffbaren Leistung gezeigt werden, sondern dass mit den einzelnen Aufnahmen vielmehr eine Anzahl bewusster Mittel des heutigen Fotografen und deren konsequenten Anwendung sichtbar gemacht werden soll.

Ortsgruppen Zürich

Handweberinnengruppe. Verschiedene Besprechungen haben zur Aufstellung einheitlicher Musterkollektionen mit Angaben von Lagerbeständen, Lieferfristen usw. geführt. Es besteht die Absicht, für den Vertrieb der Stoffe sich mit einem Reisenden in Verbindung zu setzen und eventuell bei sich bietender günstiger Gelegenheit für kurze Zeit einen Verkauf in einem Laden durchzuführen.

Architektengruppe. Ueber 20 jüngere Mitglieder und zugewandte Orte besichtigten Samstag, den 13. Mai in Winterthur die Resultate des Holzhaus-Wettbewerbes und einige Siedelungen neueren Datums. Anschliessend fand in der idyllisch gelegenen Mörsburg eine eingehende Aussprache über die verschiedenen Formen statt, in denen der Staat sich heute mit Baufragen beschäftigt. Der gegenwärtige Zustand, in dem rein technische Fragen zu Kompromissen politischer Parteien benützt werden, ohne dass der neutrale Fachmann die Möglichkeit zur Aufklärung erhält, wurde als sehr unbefriedigend bezeichnet. Gleichzeitig wurde mit allem Nachdruck dagegen protestiert, dass die Schlagworte ausländischer Parteikämpfe bei uns unbesehen Eingang finden und dazu dienen, bestimmte Architekturrichtungen aus versteckten, geschäftlichen Interessen zu bekämpfen. Verdrehungen, unsachlichen und unwahren Angaben kann nur dann wirksam begegnet werden, wenn jeder einzelne in seinem Wirkungskreis ihnen sofort entgegentritt. Als wünschbar wurde bezeichnet, dass eine Zentralstelle das nötige Tatsachen- und Zahlenmaterial sammelt, um in jedem einzelnen Falle geeignete Unterlagen zur Verfügung stellen zu können.

Ortsgruppe Bern

Am 19. Mai hielt die Ortsgruppe Bern die von rund einem Viertelhundert Mitgliedern besuchte Jahresversammlung ab. Ausser den üblichen Geschäften wurde das Arbeitsprogramm besprochen. Es soll eine engere Zusammenarbeit mit dem Verkehrsverein angestrebt werden.

Die Möglichkeit von Arbeitsgelegenheit am Theater soll geprüft werden, ebenso ist zu versuchen, ob auf die Durchführung der Berner Lichtausstellung vermehrter Einfluss gewonnen werden kann. Aus Mitgliederkreisen wurde der Wunsch nach Schaffung weiterer, ständiger Aus-

stellungsmöglichkeiten geäußert; in der Diskussion zeigte es sich jedoch, dass die Miete einer eigenen Vitrine in den Lauben aus finanziellen Gründen nicht möglich ist. Unter regster Teilnahme wurde das verheissungsvolle Programm für den Frühjahrsausflug beraten.

Chronique genevoise

Loi sur les concours

Le projet de loi pour la réglementation des concours d'architecture, préconisée par l'ensemble des sociétés d'architectes et ingénieurs de Genève, a été ajourné «sine die» par le Grand Conseil le samedi 13 mai 1933. Le projet était présenté par M. le député F. Gampert, architecte, mais a été combattu par le représentant du Conseil d'Etat. L'attitude négative des pouvoirs publics tant cantonaux que municipaux, en ce qui concerne une collaboration avec les architectes et les ingénieurs a ouvert les yeux à la plupart de nos techniciens qui se rendent compte qu'ils n'obtiendront plus rien par une politique de conciliation. Espérons qu'ils sauront mieux s'entendre à l'avenir pour combattre le favoritisme qui, de plus en plus, préside à l'adjudication de bâtiments publics. Ne possédant pas encore le mémorial de cette séance du Grand Conseil, nous reviendrons sur cette question le mois prochain.

Concours pour la construction d'une aréogare à Genève-Cointrin

Monsieur le Conseiller d'Etat Antoine Bron vient de faire un pas de clerc. Il a publié il y a quelques semaines un programme de concours dont les conditions sont vraiment effarantes. Voici quelques-unes des clauses de ce document:

... «Il ne sera alloué aucune prime ou indemnité quelconques pour les projets déposés qui sont présentés aux seuls risques et périls des constructeurs.» ...

... «Toutes les pièces fournies restent la propriété de l'Etat qui se réserve toute latitude quant à l'exécution.» ...

... «Le projet doit être accompagné des devis et état descriptif de tous les travaux tant du bâtiment que de ses abords.» ...

... «Le concurrent dont le projet et les devis auront été adoptés devra prendre l'engagement de construire le bâtiment entièrement à ses frais, risques et périls.» ...

... «Les projets seront examinés par les services de l'administration qui s'adjoindront trois architectes experts chargés de donner un préavis non obligatoire, spécialement sur la partie architecturale.» ...

Ein phantastischer Wettbewerb!

Wir geben eine Uebersetzung dieser ungläublichen «Wettbewerbs»-Bedingungen, die zeigen, bis zu welchem Grad die Behörden ihre Missachtung der zuständigen Fachkreise treiben, wenn sich diese nicht selbst energisch für die Beachtung der primitivsten Regeln geschäftlichen Anstandes wehren, und für ihre Rechte, deren Beobachtung zugleich im Interesse der Allgemeinheit liegt. Red.

«Es werden keine Preise noch irgendwelche Vergütungen für die eingelaufenen Projekte erteilt, die lediglich auf eigene Rechnung und Gefahr der Einsender gehen. Sämtliche eingereichten Arbeiten gehen in den Besitz des Staates über, der sich bezüglich der Ausführung vollkommen freie Hand vorbehält. Jedem Projekt ist ein Kostenvoranschlag und eine

Baubeschreibung sämtlicher Arbeiten, sowie der Umgebungsarbeiten beizufügen. Der Konkurrent, dessen Projekt und Vorschlag angenommen wird, muss sich verpflichten, den Bau ausschliesslich auf seine Kosten und Gefahr auszuführen. Die eingereichten Projekte werden von den amtlichen Verwaltungsinstanzen geprüft unter Beiziehung dreier Architekten als Experten, die die Projekte nach der architektonischen Seite zu begutachten, nicht aber über ihre Annahme zu entscheiden haben.»

La section genevoise de la Société des Ingénieurs et Architectes, ainsi que l'Association syndicale des architectes, ont protesté auprès du Conseil d'Etat. Le groupe genevois de la Fédération des architectes suisses s'est adressé au Grand Conseil; nous ne pouvons mieux faire que de reproduire sa lettre du 18 mai dont nous trouvons les termes encore bien modérés.

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous référant à la réponse de Monsieur le Conseiller d'Etat A. Bron, en séance du samedi 13 courant, sur la question du concours ouvert pour la construction des bâtiments de l'aréogare de Cointrin, nous nous permettons de vous exposer les faits suivants.

Le programme ou cahier des charges de ce concours est absolument contraire aux normes admises en Suisse pour les concours d'architecture. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ce document. Ces normes sont le fruit d'une longue expérience et ont été, pour cette raison, admises jusqu'ici à Genève comme dans toutes les autres parties de la Suisse par les Pouvoirs publics.

Il est vrai que dans notre ville les concours pour la construction de bâtiments publics sont remplacés depuis nombre d'années par la méthode arbitraire de l'adjudication directe dans laquelle les qualités professionnelles de l'architecte ne sont pas toujours déterminantes (voir rapport de la Commission des pétitions du Conseil municipal du 10 mai 1932). C'était, du reste, une des nombreuses raisons qui nous avaient incités à recommander à votre bienveillance le projet de loi sur les concours d'architecture.

Nous avons dû constater avec un très grand regret que nos autorités cantonales et municipales persistent à renoncer à une collaboration normale avec les architectes de notre ville en s'abstenant de faire des concours ou en les organisant sur des bases inacceptables, comme cela est le cas pour le concours de l'aréogare de Cointrin.

Sans nous arrêter aux nombreuses clauses du programme établi par le Département du Commerce et de l'Industrie qui soulèveraient de sérieuses objections, nous tenons cependant à attirer votre attention sur deux points particulièrement importants.

1° *Gratuité des études.*

Il est probable que le manque de travail dont souffre une partie des techniciens de la place engage malheureusement quelques-uns d'entre eux à établir les projets gratuits demandés. Nous croyons cependant qu'il n'appartient pas aux Pouvoirs publics de profiter de la triste situation actuelle. Une rémunération pour les projets dont l'Etat se réserve expressément la propriété serait un acte d'honnêteté; du moins, en jugerait-on ainsi s'il s'agissait d'un particulier.

2° *Absence de jury.*

L'examen des projets se fera par l'Administration qui enlève ainsi aux concurrents toutes les garanties qu'offre un jury composé normalement. Une pareille méthode laisse la porte ouverte à de fâcheuses suppositions, ceci d'autant plus qu'il nous a été rapporté que des projets avaient déjà été déposés avant la mise au concours. Dans ces conditions, il semble